



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Commune de
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
Département de l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

Nombre de membres
En exercice : 15
Qui ont pris part : 12
Vote par procuration : 3

Date de la convocation
Le 14/11/2025

Date d'affichage
Le 28/11/2025

N° 2025-52

Objet :

Vente SOUYRIS -
suppression de la clause
suspensive

ACTES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.

Présents : Mme Eliette CAMUT ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Anthony JEANJEAN ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Maghnia MENGUS ; Mme Louisiane DELMAS ; Mme Karen MARCON

Absents : Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS

Absents excusés : M. Éric PEROLAT (Procuration à Louisiane DELMAS) ; Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Cristelle LENOIR) ; M. Antonio GODOY (Procuration à Joseph RODRIGUEZ)

Afin de respecter la volonté des élus d'acheter les terrains de la future maison médicale avant la fin de l'année, la signature de l'acte de vente avait été programmée pour décembre 2025. Le Notaire nous a indiqué que la clause suspensive d'obtention du Permis d'Aménager (PA) retarde la vente. En effet, le projet de zone médicale a fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel qui a été validé et le PA a été déposé récemment. En raison du délai d'instruction, la signature ne pourra intervenir qu'en février ou mars. Afin de gagner quelques mois, il est proposé de supprimer cette clause.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- REFUSE la suppression de la clause.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 20 Novembre 2025.

Le secrétaire de séance
Eliette CAMUT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

